



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté N°08-091 SIDPC/GP

ARRETE PREFECTORAL

**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques
autour du site de la société YARA FRANCE implanté à TREMENTINES**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et D.125-29 à D.125-34, R.515-39 à R.515-49,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n°D3-2004-n°835 du 18 octobre 2004 autorisant la société YARA FRANCE, dont le siège social est situé 100, rue Henri Barbusse – 92751 NANTERRE CEDEX, à exploiter des installations de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium sur le territoire de la commune de TREMENTINES,
- VU l'arrêté préfectoral D3-2006-n°30 du 19 janvier 2006, portant création d'un comité local d'information et de concertation pour l'établissement de la société YARA FRANCE sur la commune de TREMENTINES,

- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
- VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de TREMENTINES en date du 3 décembre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,
- VU l'étude de dangers dans sa version de juillet 2006, complétée en avril 2008,

ATTENDU qu'une partie du territoire de la commune de TREMENTINES appartenant à la communauté d'agglomération du Choletais est susceptible d'être soumise aux effets de type toxique de phénomènes dangereux générés par l'établissement YARA FRANCE classé AS au sens de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT que les installations de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium de l'établissement de la société YARA FRANCE situé à TREMENTINES, appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'établissement de la société YARA FRANCE à TREMENTINES est recensé au titre de l'article R.515-39 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société YARA FRANCE à TREMENTINES par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société YARA FRANCE implantée à TREMENTINES, sur les parties des territoires de la commune de TREMENTINES et de la communauté d'agglomération du Choletais potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude est défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de

dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers, excluant ceux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société YARA FRANCE exploite des installations de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium sur le territoire de la commune de TREMENTINES.

Les principaux potentiels de danger sont liés au stockage et à la manutention des engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire et la Direction départementale de l'équipement du Maine-et-Loire sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire, ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.515-22 du code de l'environnement sont associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les personnes représentant :

- la société YARA FRANCE exploitant les installations à l'origine du risque,
Adresse du siège social : 100 rue Henri Barbusse, 92751 NANTERRE CEDEX
- la commune de TREMENTINES,
- la communauté d'agglomération du Choletais, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en partie par le plan ;
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la société YARA FRANCE à TREMENTINES,
- l'association « la sauvegarde de l'Anjou ».

Les représentants de ces organismes constituent avec les services instructeurs le groupe de travail autour du projet de plan.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Cette réunion est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Les rapports des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

En fonction de l'état d'avancement des études, les documents d'élaboration du projet de PPRT seront consultables par le public à la mairie de TREMENTINES.

Toute personne a la possibilité de faire connaître ses observations par courrier adressé à :

DRIRE Pays de la Loire – Groupe de subdivisions d'Angers

Rue du Cul d'Anon

Parc d'activités Angers / St Barthélemy

49183 St Barthélemy d'Anjou Cedex

ou à l'adresse électronique suivante : drire-pdl.angers@industrie.gouv.fr

Un bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis par l'article 4, et mis à la disposition du public à la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'à la mairie de TREMENTINES.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis par l'article 4 ci-dessus.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Maine-et-Loire,
- à la sous-préfecture de CHOLET,
- au siège de la Communauté d'agglomération du Choletais,
- en mairie de TREMENTINES.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sera inséré, par les soins du préfet de Maine-et-Loire, dans les journaux OUEST-FRANCE et LE COURRIER DE L'OUEST.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANTES soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, M. le sous-préfet de CHOLET, M. le maire de TREMENTINES, M. le président de la Communauté d'agglomération du Choletais, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire et M. le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 17 DEC. 2008

Marc CABANE

Annexe

Cartographie du périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société YARA FRANCE à TREMENTINES

